



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-A  
Date : 8 septembre 2009  
Original : FRANÇAIS  
Anglais

**LA CHAMBRE D'APPEL**

Devant : M. le Juge Liu Daqun, juge de la mise en état en appel  
Assisté de : M. John Hocking, Greffier  
Décision rendue le : 8 septembre 2009

**LE PROCUREUR**

c/

**NIKOLA ŠAINOVIĆ  
DRAGOLJUB OJDANIĆ  
NEBOJŠA PAVKOVIĆ  
VLADIMIR LAZAREVIĆ  
SRETEN LUKIĆ**

***DOCUMENT PUBLIC***

**DÉCISION RELATIVE AUX DEMANDES D'AUTORISATION  
DE DÉPASSER LE NOMBRE LIMITE DE MOTS  
PRÉSENTÉES PAR LA DÉFENSE**

**Le Bureau du Procureur**

M. Paul Rogers

**Les Conseils des Appelants :**

MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović  
MM. Tomislav Višnjić et Peter Robinson pour Dragoljub Ojdanić  
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković  
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević  
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

**NOUS, LIU DAQUN**, Juge de la Chambre d'appel du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement, la « Chambre d'appel » et le « Tribunal »), en notre qualité de juge de la mise en état en appel en l'espèce<sup>1</sup>,

**VU** le jugement rendu par la Chambre de première instance III le 26 février 2009<sup>2</sup>,

**VU** les actes d'appel déposés par les parties le 27 mai 2009<sup>3</sup>,

**SAISI** de la demande déposée le 24 août 2009 par les conseils de Nebojša Pavković (*General Pavković Request to Exceed the Word Limit for Appeal Brief*, la « Demande de Pavković »), dans laquelle celui-ci demande l'autorisation de dépasser de 30 000 mots le nombre limite de mots fixé pour son mémoire d'appel<sup>4</sup>,

**SAISI** de la demande déposée le 25 août 2009 par les conseils de Vladimir Lazarević (*Lazarević [sic] Defence Request to Exceed the Word Limit for Appeal Brief*, la « Demande de Lazarević »), dans laquelle celui-ci demande également l'autorisation de dépasser de 30 000 mots le nombre limite de mots fixé pour son mémoire d'appel<sup>5</sup>,

**SAISI** de la demande déposée le 26 août 2009 par les conseils de Sreten Lukić (*Sreten Lukic's [sic] Motion for Leave to Exceed the Word Limit for Filing the Appeal from Judgment*», la « Demande de Lukić »), dans laquelle celui-ci demande l'autorisation de déposer un mémoire d'appel de 120 000 mots<sup>6</sup>,

<sup>1</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, Ordonnance portant désignation du juge de la mise en état en appel, 19 mars 2009.

<sup>2</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-T, *Judgement*, 26 février 2009 (« Jugement »).

<sup>3</sup> *Prosecution Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Defence Submission Notice of Appeal*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nikola Šainović) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *General Ojdanić's Notice of Appeal*, 27 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Notice of Appeal from the Judgement of 26 February 2009*, 27 mai 2009 (déposé par les conseils de Nebojša Pavković) ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Vladimir Lazarević's Defence Notice of Appeal*, 27 mai 2009, confidentiel et *Defence Submission: Lifting Confidential Status of the Notice of Appeal*, 29 mai 2009 ; *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Sreten Lukić's Notice of Appeal from Judgement and Request for Leave to Exceed the Page Limit*, 27 mai 2009.

<sup>4</sup> Demande de Pavković, par. 4.

<sup>5</sup> Demande de Lazarević, par. 2 et 6.

<sup>6</sup> Demande de Lukić, par. 9. Nikola Šainović, Dragoljub Ojdanić, Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić, ensemble, la « Défense ».

**VU** la réponse unique à ces demandes déposée le 28 août 2009 par l'Accusation (*Prosecution Consolidated Response to Requests to Exceed the Word Limit for Appeal Briefs*, la « Réponse »), dans laquelle cette dernière s'oppose aux demandes de Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić<sup>7</sup> et prie la Chambre, si elle fait droit à ces demandes, de l'autoriser à déposer des réponses comptant un nombre de mots égal à celui du mémoire en appel auquel elles se rapportent<sup>8</sup>,

**ATTENDU** que Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić n'ont pas répliqué,

**ATTENDU** que, en application du paragraphe C) 1) a) de la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes<sup>9</sup>, le mémoire de l'appelant, déposé dans le cadre de l'appel d'un jugement au fond d'une Chambre de première instance, n'excède pas 30 000 mots,

**ATTENDU** que les mémoires d'appel de la Défense doivent être déposés au plus tard le 23 septembre 2009,

**ATTENDU** que le juge de la mise en état en appel peut, dans des circonstances exceptionnelles, autoriser une partie à dépasser le nombre limite de mots fixé par la Directive pratique<sup>10</sup>,

**ATTENDU** que Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić soutiennent qu'il existe en l'espèce des circonstances exceptionnelles tenant à la longueur exceptionnelle du Jugement, au volume considérable du dossier et aux questions particulièrement complexes soulevées en appel<sup>11</sup>, et qu'il est dans l'intérêt de la justice d'autoriser un dépassement du nombre limite de mots<sup>12</sup>,

**ATTENDU** que Vladimir Lazarević et Sreten Lukić soutiennent également que faire droit à leur demande ne pénaliserait aucunement l'Accusation<sup>13</sup>,

---

<sup>7</sup> Réponse, par. 1 à 6.

<sup>8</sup> *Ibidem*, par. 6.

<sup>9</sup> IT/184 Rev.2, 16 septembre 2005 (« Directive pratique »).

<sup>10</sup> *Ibidem*, par. C) 7).

<sup>11</sup> Demande de Pavković, par. 3 et 4 ; Demande de Lazarević, par. 3 ; Demande de Lukić, par. 2 à 5.

<sup>12</sup> Demande de Pavković, par. 5 ; Demande de Lazarević, par. 4 ; Demande de Lukić, par. 9.

<sup>13</sup> Demande de Lazarević, par. 4 ; Demande de Lukić, par. 9.

**ATTENDU** que Sreten Lukić fait également valoir qu'il présente 34 moyens d'appel déclinés en 94 branches, c'est-à-dire plus que tout autre membre de la Défense, ce qui justifie un dépassement du nombre limite de mots<sup>14</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation s'oppose au dépassement du nombre limite de mots, aux motifs que Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić n'ont ni démontré l'existence de « circonstances exceptionnelles » qui justifieraient leur demande<sup>15</sup> ni expliqué de manière convaincante ce qui les empêche de présenter leurs arguments sans dépasser le nombre limite de mots qui leur est alloué<sup>16</sup>,

**ATTENDU** que, selon l'Accusation, la longueur sans précédent du Jugement et la complexité des questions soulevées dans cette affaire sont des éléments qui ont déjà été examinés dans le cadre de décisions rendues sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel<sup>17</sup>, des mémoires d'appel<sup>18</sup> et des mémoires en réponse<sup>19</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation soutient que la limite de 30 000 mots ne nuit pas à l'efficacité du mémoire d'appel et que « des références concises aux questions de droit et de preuve » concourent plus à « la clarté et la cohérence [des] arguments » qu'une avalanche de précisions<sup>20</sup>,

**ATTENDU** que le mémoire d'appel ne porte que sur le nombre très limité de questions relevant de l'article 25 du Statut du Tribunal, à la différence du mémoire de première instance, qui doit aborder toutes les questions se rapportant au procès<sup>21</sup>,

<sup>14</sup> Demande de Lukić, par. 8.

<sup>15</sup> Réponse, par. 1 et 2.

<sup>16</sup> *Ibidem*, par. 2 et 6.

<sup>17</sup> *Le Procureur c/ Milan Milutinović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision sur les demandes de prorogation du délai de dépôt des actes d'appel (« Décision relative à la prorogation du délai de dépôt des actes d'appel »), 23 mars 2009, p. 3 et 4.

<sup>18</sup> *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, Décision relative à la demande de prorogation du délai prévu pour le dépôt des mémoires d'appel, présentée conjointement par la Défense, 29 juin 2009, p. 5.

<sup>19</sup> *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Decision on Sreten Lukić's and Nebojša Pavković's Requests for Extension of Time to File Respondent's Briefs and Sreten Lukić's Request for a Further Extension of Time to file Appellant's Brief*, 7 août 2009, p. 4 ; *Le Procureur c/ Nikola Šainović et consorts*, affaire n° IT-05-87-A, *Decision on Joint Request for Extension of Time to File Respondent's Brief*, 27 juillet 2009, p. 4.

<sup>20</sup> *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Décision relative à la demande de réexamen de la décision rendue par la Chambre d'appel le 11 septembre 2007, 27 septembre 2007, p. 2. *Ibid.*, par. 3.

<sup>21</sup> Voir Réponse, par. 4.

**RAPPELANT** que le nombre de moyens et de branches d'appel ne justifie pas en soi un dépassement du nombre limite de mots fixé par la Directive pratique<sup>22</sup>,

**RAPPELANT** que la qualité et l'efficacité du mémoire d'appel ne dépendent pas de sa longueur mais de la clarté et de la pertinence des arguments qui y sont présentés et que, par conséquent, les mémoires excessivement longs ne vont pas nécessairement de pair avec une bonne administration de la justice<sup>23</sup>,

**RAPPELANT** cependant que « la longueur du jugement est inédite [et que] cette affaire soulève des questions particulièrement complexes<sup>24</sup> »,

**VU** la longueur sans précédent du Jugement, le fait que les déclarations de culpabilité dont il est fait appel portent sur de nombreux crimes commis en des lieux différents,

**ATTENDU** par conséquent qu'il existe des circonstances exceptionnelles justifiant le dépôt d'écritures plus longues,

**ATTENDU** cependant que le nombre de mots supplémentaires demandé respectivement par Nebojša Pavković, Vladimir Lazarević et Sreten Lukić est excessif,

**ATTENDU** que la portée de l'appel interjeté par Sreten Lukić semble plus large que celle des appels interjetés respectivement par Nebojša Pavković et Vladimir Lazarević,

**ATTENDU** que la Directive pratique a pour principe d'autoriser l'intimé à déposer un mémoire de même longueur que celui de l'appelant et que, partant, l'Accusation ne sera pas pénalisée si la Chambre accueille les demandes de dépassement déposées par la Défense,

**EN APPLICATION** du paragraphe C) 7) de la Directive pratique,

**FAISONS PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande de Nebojša Pavković et la **REJETONS** pour le surplus,

**FAISONS PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande de Vladimir Lazarević et la **REJETONS** pour le surplus,

---

<sup>22</sup> *Le Procureur c/ Naser Orić*, affaire n° IT-03-68-A, Décision relative à la demande d'autorisation de dépasser le nombre limite de mots dans le mémoire de l'appelant présentée par la Défense (« Décision Orić »), 6 octobre 2006, p. 3.

**FAISONS PARTIELLEMENT DROIT** à la Demande de Sreten Lukić et la **REJETONS** pour le surplus,

**ORDONNONS** à Nebojša Pavković et à Vladimir Lazarević de déposer chacun un mémoire d'appel qui n'excèdera pas 45 000 mots, le 23 septembre 2009 au plus tard,

**ORDONNONS** à Sreten Lukić de déposer un mémoire d'appel qui n'excèdera pas 60 000 mots, le 23 septembre 2009 au plus tard,

**AUTORISONS** l'Accusation à déposer des mémoires qui n'excéderont pas 45 000 mots en réponse aux mémoires d'appel de Nebojša Pavković et de Vladimir Lazarević, et un mémoire qui n'excèdera pas 60 000 mots en réponse au mémoire d'appel de Sreten Lukić.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 septembre 2009

La Haye (Pays-Bas)

Le juge de la mise en état en appel

*/signé/*

\_\_\_\_\_  
Liu Daqun

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>23</sup> *Ibidem.*

<sup>24</sup> Décision relative à la prorogation du délai de dépôt des actes d'appel, p. 3.